

LES RELATIONS FÉDÉRALES-PROVINCIALES

ACCORDS RELATIFS À LA PERCEPTION DES IMPÔTS, LES SUBVENTIONS ANNUELLES, ETC.

L'hon. Donald M. Fleming (ministre des Finances) propose que la Chambre se forme en comité pour étudier le bill n° C-122 permettant au ministre des Finances de faire des paiements aux gouvernements des provinces et autorisant le gouvernement du Canada à conclure avec les gouvernements des provinces des accords relatifs à la perception des impôts.

La motion est adoptée, et la Chambre se forme en comité sous la présidence de M. Chown.

Sur l'article 1—*Titre abrégé.*

M. le président suppléant: L'article 1 est-il adopté?

L'hon. M. Fleming: Monsieur le président, il y a une question que je ne jugeais pas pertinente à la mesure à l'étude, mais on l'a soulevée au cours du débat et elle a aussi donné lieu à des commentaires ailleurs qu'à la Chambre. Il s'agit de la question des subventions fédérales aux universités. Il conviendrait peut-être que j'en parle, afin d'essayer de tirer l'affaire au clair, car le présent bill ne modifie en rien la situation actuelle à cet égard.

Jusqu'à il y a deux ans, le régime des subventions que le gouvernement fédéral verse aux universités était établi sur une base annuelle. Les subventions étaient tout simplement incluses dans un poste du budget, chaque année; elles n'avaient absolument aucun autre effet continu. Pendant la session de 1960, le gouvernement a présenté une mesure en vue de leur donner un caractère statutaire pour les deux années à venir de la période de cinq ans pendant laquelle la loi sur les arrangements entre le Canada et les provinces relativement au partage d'impôts doit rester en vigueur. Par conséquent, l'autorisation statutaire concernant le versement des subventions aux universités expire le 31 mars 1962 et il faudra que le Parlement accorde de nouveaux crédits au gouvernement pour que ce dernier continue à aider les universités.

Le bill dont le comité est saisi présentement n'a rien à voir à cette question. Je veux que cela soit bien clair. Au cours de la prochaine session, le Parlement devra prendre des mesures en ce qui a trait aux subventions fédérales aux universités à compter du 1^{er} avril 1962, que ce soit pour un an ou pour plus longtemps.

Monsieur le président, je veux expliquer la chose au cas où quelque député se demanderait pourquoi le présent projet de loi ne vise aucunement les subventions aux universités ni les arrangements fiscaux qui les intéressent et qui ont été présentés au cours de la session de 1960. Après plusieurs années au cours desquelles les universités d'une province n'ont rien reçu des subventions fédérales aux universités, le gouvernement fédéral et le gouvernement de la province de Québec, il y a un an et demi, en sont venus à une entente qui a permis de trouver le moyen de faire bénéficier de subventions non seulement neuf provinces, mais aussi celle qui verse le quart des impôts fédéraux du pays et qui compte le tiers des étudiants d'université du Canada. Nous avons donc présenté une mesure, que la Chambre a adoptée. Elle figure dans les statuts de 1960, chapitre 13, article 2.

Je n'entrerai pas dans les détails de cette mesure pour ne pas retarder le comité. Qu'il me suffise de rappeler que cette mesure permet à toute province qui décide d'être une province désignée et qui, au moyen d'une loi spéciale, fournit à ses universités une aide comparable à celle du gouvernement fédéral, d'obtenir, pour le compte des sociétés qui versent l'impôt fédéral, un abattement supplémentaire de 1 p. 100 sur l'impôt sur les sociétés. Pour les sociétés dans les autres provinces, c'est-à-dire les provinces qui acceptent les subventions fédérales aux universités, le pourcentage d'abattement permis est de 9 p. 100, pour ceux d'une province désignée, il passe à 10 p. 100.

Au cours de la discussion, j'ai donné des chiffres à la Chambre pour montrer le rapport qui existe entre l'abattement de 1 p. 100 de l'impôt sur les sociétés et les subventions fédérales aux universités versées dans toute province, et il a été prévu dans ce projet de loi...

L'hon. M. Pickersgill: Monsieur le président, le ministre me permettrait-il de soulever un point de règlement, non dans un esprit de critique. Le ministre nous a dit, au début de ses observations, qu'il parlait de quelque chose non prévu dans le présent bill...

Une voix: Ne voulez-vous pas en entendre parler?

L'hon. M. Pickersgill: Je m'en tiens tout simplement au Règlement. Si nous devons tenir un débat sur cette question, très bien. Si par ailleurs nous voulons observer le Règlement de la Chambre et débattre le bill à l'étude, je n'ai pas d'objection à ce que le ministre nous révèle les intentions du gouvernement pour l'avenir à l'égard de cette question. Je crois cependant qu'il abuse des